



Ville de Castelnaudary

Direction des Services Techniques et
des Sports
Service des Sports

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Autres domaines de
compétences

Sous matière : Autres domaines de
compétences des communes

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION
LOCAUX SCOLAIRES EPLEFPA – LYCEE
AGRICOLE

Décision N°2025-256

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT le souhait exprimé par la Région de mettre fin aux conventions individuelles conclues avec chaque association, au profit d'une convention unique avec la Mairie de Castelnaudary, à laquelle incombera l'attribution des créneaux,

CONSIDÉRANT le souhait exprimé par les associations sportives locales de disposer de créneaux d'entraînement supplémentaires, en raison de la forte sollicitation des installations sportives de la Ville,

CONSIDÉRANT l'établissement par l'EPLFPA de Castelnaudary et la Région Occitanie d'une convention tripartite relative à la mise à disposition du gymnase, des vestiaires et du terrain de sport extérieur du lycée agricole, selon un calendrier fixé pour la période du 7 septembre 2025 au 30 juin 2026,

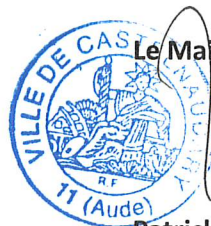
DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'une convention tripartite avec l'EPLFPA de Castelnaudary et la Région Occitanie, en contrepartie de l'apport d'un soutien logistique à l'établissement lors de ses événements, notamment par le prêt de matériel (tentes, chaises, barnums, etc.) ainsi que par la mobilisation de moyens humains (livraison, installation, assistance technique).

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 11 septembre 2025



Le Maire,

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le **17 SEP. 2025**



ID : 011-211100763-20250911-DEC2025256SPORT-CC